Commune des Ponts-de-Martel le 26 novembre 2024

Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui de la désignation de l'organe de révision officiel des comptes communaux pour les exercices 2024, 2025 et 2026

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

La commune des Ponts-de-Martel collabore étroitement depuis 2014 avec la fiduciaire **Brunner & Associés SA** en matière de révision des comptes communaux et d'appui lors de situations particulières.

Cette coopération se déroule à satisfaction du Conseil communal et une récente étude a démontré que les tarifs pratiqués par ce bureau sont corrects.

L'article 20 du *Règlement d'application de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC)* stipule à son alinéa 1 que « Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière » et à son alinéa 2 que « L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices, une ou plusieurs reconductions sont possible ».

Le mandat confié à cette entreprise ayant pris fin avec la révision des comptes de l'exercice 2023, **le Conseil communal vous propose alors de le renouveler pour l'audit des comptes des trois prochains exercices.**

Lors de sa séance du 21 novembre 2024, la Commission financière a en outre émis un préavis favorable face à cette proposition.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :

Commune des Ponts-de-Martel

A R R Ê T É

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 26 novembre 2024,

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et son règlement d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014,

vu le préavis favorable de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Brunner & Associés SA pour le contrôle des comptes 2024, 2025 et 2026 de la commune des Ponts-de-Martel qui doit être réalisé selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 12 décembre 2024

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,

La présidente,	Le secrétaire,
Dominique Maire	Jean-Marc Robert